

- Représentants des Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche.....07

- Représentant des Maîtres Assistants et Chargés de Recherche.....01

- Représentant des Assistants et Attachés de Recherche.....01

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 2018

Le ministre,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

**ARRETE N°2018-3196/MESRS-SG DU 30 AOÛT 2018
FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES
COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE
LA FACULTE DES SCIENCES HUMAINES ET DES
SCIENCES DE L'EDUCATION DE L'UNIVERSITE
DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE
BAMAKO**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le nombre de représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Sciences humaines et des Sciences de l'Education de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB) est fixé comme suit :

- Représentants des Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche.....04

- Représentant des Maîtres Assistants et Chargés de Recherche.....01

- Représentant des Assistants et Attachés de Recherche.....01

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 2018

Le ministre,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2018-1996/MEE-MMP-MEF-MATD-MCT-MEADD-MIE-MA-MDL-MTD-SG PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-1202/MME-MEA-MEF-MA-MET-MATCL DU 16 MAI 2007 FIXANT LES TUAX ET LES MODALITE DE RECOUVREMENT DES TAXES ET REDEVANCES DE L'EAU

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DES MINES ET DU PETROLE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

LE MINISTRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALE,

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE,**

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DE
L'EQUIPEMENT,**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT LOCAL,

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU
DESECLAVEMENT,**

ARRESENT :

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 8 de l'Arrêté Interministériel n°07-202//MME-MEA-MEF-MA-MET-MATCL DU 16 MAI 2007 suivies sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 8 (nouveau) : Le prélèvement des eaux souterraines ou de surfaces d'un volume supérieur à 8 m³ et inférieur ou égal à 160 m³ par jour, à des fins d'utilisation privée, autre que ceux destinés à la mise en bouteille (eaux minérales) donné lieu à la perception d'une redevance d'un montant annuel de Deux Cent Mille (200 000) F CFA

Pour les débits de prélèvement supérieurs à 160 m³ par jour, la redevance annuelle est calculée sur la base de Deux Cent Mille (200 000) F CFA par tranche de 160 m³ d'eau prélevée par jour.

Ladite redevance est recouvrée par les services compétents de l'autorité l'Autorisation ou la Concession.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté interministériel, qui prend effets à compter de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juin 2018

Le ministre,
Malick ALHOUSSEINI

Le ministre,
Pr. Tiémoko SANGARE

Le ministre,
Dr. Boubou CISSE

Le ministre,
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre,
Alassane Ag Hamed Moussa

Le ministre,
Madame KEITA Aïda M'BO

Le ministre,
Dr. Nango DEMBELE

Le ministre,
Madame TRAORE Seynabou DIOP

Le ministre,
Moulaye Ahmed Boubacar

Le ministre,
Soumana Mory COULIBALY

**MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA
CONCURRENCE**

**ARRETE N°2018-2945/MCC-SG DU 13 AOUT 2018
RÉGLEMENTANT LES CATÉGORIES
D'INSTRUMENTS DE MESURE ET LE CONTROLE
DES PRÉEMBALLÉS ET ASSIMILÉS**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA
CONCURRENCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté détermine les catégories d'instruments de mesure et le contrôle des préemballés et assimilés.

CHAPITRE I : MESURE DE MASSE

ARTICLE 2 : Les mesures de masses ou « poids » sont des mesures matérialisées de la masse dont les caractéristiques métrologiques et techniques sont réglementées.

ARTICLE 3 : Les poids sont caractérisés par leur masse conventionnelle.

Les poids à usage commercial sont caractérisés par leur masse commerciale.

La masse commerciale d'un poids est la masse qu'on détermine sans correction de poussée de l'air par pesée à l'aide d'étalons d'une densité bien déterminée.

ARTICLE 4 : Les poids sont repartis en neuf (9) classes : E1, E2, F1, F2, M1, M1-2, M2, M2-3 et M3, suivant leur degré de précision :

- Précision E1 : spéciale ;
- Précision E2 : fine (2ème échelon) ;
- Précision F1 : fine (1er échelon) ;
- Précision F2 : moyenne ou commerciale ;
- Précision M1 : ordinaire ;
- Précision M1-2 : ordinaire ;
- Précision M2 : courante (2ème échelon) ;
- Précision M2-3 : courante (2ème échelon)
- Précision M3 : courante (1er échelon).

Pour les poids en service, la différence maximale tolérée entre la masse nominale et la masse conventionnelle est déterminée par la Recommandation n° 76 (R76) de l'Organisation Internationale de Métrologie Légale (OIML) en vigueur.

ARTICLE 5 : Les matières dans lesquelles sont fabriquées ces poids ainsi que leurs conditions de vérification sont définies par la Recommandation R76 de l'OIML en vigueur.

CHAPITRE II : INSTRUMENTS DE PESAGE

ARTICLE 6 : Les instruments de pesage sont destinés à mesurer la masse d'un corps en utilisant l'action de la pesanteur ou d'autres forces sur ce corps et sur un dispositif d'équilibrage.

La valeur de la masse doit apparaître directement en unités légales.

Les instruments de pesage peuvent également servir à déterminer, en fonction de la masse, d'autres grandeurs, quantités ou attributs.

ARTICLE 7 : Les instruments de pesage comprennent : les instruments de pesage à fonctionnement non automatique, les instruments de pesage à fonctionnement automatique, les doseuses, les trieuses pondérales et les instruments de pesage totalisateurs.

ARTICLE 8 : Les instruments de pesage sont établis pour déterminer des masses comprises entre deux valeurs dites « portée minimum » et « portée maximum ».